



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 23/19**

Luxembourg, le 28 février 2019

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-622/17  
Baltic Media Alliance Ltd./Lietuvos radijo ir televizijos komisija

**Avocat général Saugmandsgaard Øe : la directive « Services de médias audiovisuels » n'empêche pas l'adoption, par un État membre, d'une mesure obligeant à ne diffuser ou retransmettre une chaîne de télévision étrangère que dans des bouquets payants, afin de limiter la propagation, par cette chaîne, d'informations incitant à la haine auprès du public de cet État**

*Une telle mesure est également compatible avec la libre prestation de services prévue à l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*

Baltic Media Alliance, société enregistrée au Royaume-Uni, diffuse la chaîne de télévision NTV Mir Lithuania, chaîne destinée exclusivement au public lituanien et dont l'essentiel des programmes est en langue russe. Le 18 mai 2016, la commission lituanienne de la radio et de la télévision (ci-après la « LRTK ») a adopté, conformément à la législation lituanienne, une mesure obligeant les opérateurs distribuant par câble ou Internet des chaînes de télévision aux consommateurs lituaniens, pendant une durée de douze mois, à ne plus diffuser la chaîne NTV Mir Lithuania que dans des bouquets payants. La décision reposait sur le fait qu'un programme diffusé le 15 avril 2016 sur la chaîne en question contenait des informations qui incitaient à l'hostilité et à la haine fondées sur la nationalité envers les pays baltes.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Henrik Saugmandsgaard Øe est d'avis que la directive « Services de médias audiovisuels »<sup>1</sup>, qui oblige les États membres à assurer la liberté de réception et à ne pas entraver la retransmission sur leur territoire d'émissions télévisées en provenance d'autres États membres pour des raisons telles que l'incitation à la haine, n'empêche pas la République de Lituanie d'adopter une telle mesure.

En effet, selon l'avocat général, cette directive n'empêche pas l'État membre de réception d'encadrer, par certaines modalités, la distribution des émissions télévisées provenant d'autres États membres. L'État membre de réception peut ainsi exiger des distributeurs de chaînes de télévision, pour des motifs d'intérêt général, qu'ils organisent leurs offres de manière à ce que certaines chaînes soient uniquement incluses dans des bouquets spécifiques. De telles mesures n'entravent pas la retransmission ou la réception proprement dite des chaînes concernées. Celles-ci peuvent, dans le respect de ces modalités, toujours être diffusées et les consommateurs peuvent légalement visionner ces chaînes, pour autant qu'ils souscrivent au bouquet adéquat.

Par ailleurs, l'avocat général est d'avis que la mesure adoptée par la LRTK à l'encontre de la chaîne de télévision NTV Mir Lithuania est compatible avec la libre prestation de services garantie à l'article 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. En effet, cette mesure apparaît justifiée et proportionnée. À cet égard, l'avocat général souligne que la République de Lituanie a, par une mesure raisonnable, légitimement cherché à protéger l'espace de l'information lituanien contre la propagande russe, dans le contexte de guerre d'information que subissent les pays baltes.

**RAPPEL** : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats

<sup>1</sup> Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (JO 2010, L 95, p. 1).

généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.